

rrg.

ARRÊT N° 93

DOSSIER N° 1/72

Commune Rurale  
de Fenoarivo

c/  
RAZANAMPARANY Jean Eclair  
RAZANAMPARANY Landry Dorat

22 Décembre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA CCUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA CCUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALARCSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Commune Rurale de Fenoarivo, Tananarive-banlieue, représentée par son Maire RAKOTONANAHARY, contre l'Arrêt n°175 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel, du 9 Septembre 1971, qui l'a condamnée à payer à RAZANAMPARANY Jean Eclair, les sommes de 80.184 Francs au titre de réajustement de salaires, et de 1.250 Frs et de 3.333 Frs à titre d'indemnités compensatrices de congé, et à RAZANAMPARANY Landry Donat, les sommes de 118.516 Frs au titre de réajustement de salaires, et de 1.600 Frs à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'article 6 alinéa 1 de l'Ordonnance n°60-120 du 1er Octobre 1960 sur la procédure en matière sociale, inobservation d'une prescription à peine de nullité, en ce que, l'arrêt attaqué a reçu les demandes d'indemnités au titre de réajustement de salaires formulées par les sieurs RAZANAMPARANY Jean Eclair et RAZANAMPARANY Landry Donat, et a condamné la Commune de Fenoarivo à leur payer, à ce titre, les sommes respectives de 80.184 Frs et de 118.516 Frs, alors que, ces demandes étaient nouvelles, donc tardives, comme n'ayant été ni soumises, ni discutées lors de la formalité substantielle de la tentative de conciliation ;

Attendu que le motif de l'arrêt attaqué justifiant la recevabilité des demandes d'indemnités au titre de réajustement de salaires, est conçu en ces termes : "... Attendu qu'il apparaît que les demandes des appelants tendant au réajustement de leurs salaires ont été formulées dans une requête du 18 Août 1970, alors que la première audience à laquelle ils ont comparu

.../...

s'est tenue précisément à cette date ; que lesdites demandes doivent être considérées comme ayant été soumises à la tentative de conciliation qui a eu lieu à cette audience ; qu'elles sont donc recevables ..." ;

Attendu qu'une telle appréciation, qui admet que la demande d'indemnités pour réajustement de salaires du 18 Août 1970 a été soumise à l'audience de la tentative de conciliation du même jour, est une question de fait qui relève du pouvoir souverain des juges du fond, et qui échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la Commune Rurale de Fenoarivo à l'Amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour ce jour, où le délibéré a été rabattu ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RADACDY-RALARCSY, Président-Rapporteur ;

M. RAJACNARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, M. RATSIRANONANA et Mlle RAMANGASQAVINA, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.-

*E. Radacky-Ralarcsy*